

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n°DELE/BERPE/19/1551 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2018
rendant la société MANOIR PITRES redevable d'une astreinte
administrative pour son site de Pîtres,**

Fonderie de métaux sise 12 rue des Ardennes sur la commune de Pîtres

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED 18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-005 du 6 janvier 2011 autorisant la société MANOIR INDUSTRIES à exploiter une fonderie sise 12, rue des Ardennes sur la commune de Pîtres,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-280 du 18 avril 2016 mettant en demeure la société MANOIR INDUSTRIES située à Pîtres de collecter et de traiter les effluents issus de ses installations de poteyage et de ressuage avant leur rejet en Seine et de mettre ses rejets aqueux en conformité au regard des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9.1 de son arrêté préfectoral d'exploitation,

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/17/1511 du 21 décembre 2017 portant consignation de somme à l'encontre de la société MANOIR PÎTRES,

l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1480 du 17 décembre 2018 rendant la société MANOIR PITRES redevable d'une astreinte administrative pour son site de Pîtres,

le courrier de l'exploitant adressé à M. le Préfet de l'Eure et daté 24 septembre 2019,

le rapport de l'inspectrice de l'Environnement (spécialité Installations classées) du 4 novembre 2019 communiqué à l'exploitant par courrier du 5 novembre 2019, et informant, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

le courrier de l'exploitant en date du 18 novembre 2019,

CONSIDERANT

que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de son arrêté préfectoral de mise en demeure n°D1-B1-16-280 du 18 avril 2016,

qu'un arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1480 a été pris le 17 décembre 2018 rendant la société MANOIR PÎTRES redevable d'une astreinte administrative pour son site de Pîtres,

la demande de l'exploitant, via le courrier du 24 septembre 2019, de reporter la dernière échéance de l'arrêté d'astreinte administrative n°DELE/BERPE/18/1480 du 17 décembre 2018, échéance concernant le traitement des eaux de ressuage de la zone Sud,

le rapport de l'inspectrice de l'Environnement (spécialité Installations Classées) du 4 novembre 2019, établi suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2019, réalisée sur le site de la société MANOIR INDUSTRIES à Pîtres,

les contraintes techniques et financières rencontrées par l'exploitant afin d'envisager un traitement des eaux de ressuage de la zone Sud,

que le traitement des eaux de ressuage nécessite préalablement la réalisation de travaux pour la séparation des réseaux (*eaux de ressuage et eaux issues des épreuves hydrauliques*),

que les travaux d'aménagement des aires de ressuage de la zone Sud sont estimés par l'exploitant à 370 000 € (trois cent soixante dix milles euro),

que le montant de l'astreinte administrative journalière doit être calculé de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative relative au traitement des effluents aqueux de ressuage issus de la zone Sud peut être fixé à environ **0,4 %** (zéro virgule quatre pour cent) du montant global pour effectuer la mise en conformité des rejets aqueux de ladite zone,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le second paragraphe de l'article 1 de l'arrêté n°DELE/BERPE/18/1480 du 17 décembre 2018, rendant la société MANOIR PÎTRES redevable d'une astreinte administrative pour son site de Pîtres, est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

«

La société MANOIR PÎTRES, sise 12 rue des Ardennes à Pîtres, exploitant d'une installation de fonderie d'acier est redevable :

- d'une astreinte complémentaire d'un montant journalier de **124 € (cent-vingt-quatre euro)** par jour ouvré à compter du **1^{er} juillet 2019** si les effluents aqueux du poteyage ne sont pas traités avant rejet en Seine,

- d'une astreinte complémentaire d'un montant journalier de **124 € (cent-vingt-quatre euro)** par jour ouvré à compter du **1^{er} mai 2019** si les effluents aqueux de ressuage issus de la zone Nord du site ne sont pas traités avant rejet en Seine,

La société MANOIR PÎTRES, sise 12 rue des Ardennes à Pîtres, exploitant d'une installation de fonderie d'acier est redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **1 480 € (mille-quatre-cent-quatre-vingt euros)** par jour ouvré à compter du **31 décembre 2020** tant que les rejets aqueux des aires de ressuage de la zone Sud du site ne sont pas détruits ou traités avant rejet en Seine (afin de respecter les valeurs limites de rejets en Seine figurant dans l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-005 en date du 6 janvier 2011).

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral.

»

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société MANOIR PÎTRES et sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure,
- Monsieur le Maire de la commune de Pîtres,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UDE).

Évreux, le **21 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Jean-Marc MAGDA

